



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de réalisation d'un
parc d'activités industrielles
sur la commune de Saint-Priest
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2614

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2614, déposée complète par Montea SCA le 23 juin 2020, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 17 juillet 2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux bâtiments d'activités et de bureaux dans la ville de Saint-Priest au sein de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le projet soumis à la délivrance d'un permis de construire et d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), sur un tènement de 7 hectares (ha) prévoit :

- la construction d'une surface de plancher de 27 583 m² répartie entre deux bâtiments de niveau R+1, devant accueillir des bureaux et des cellules d'activités :
 - 13 786 m² pour le bâtiment n°1 ;
 - 13 797 m² pour le bâtiment n°2 ;
- 23 580 m² d'espaces verts ;
- 5 138 m² pouvant recevoir 190 places de stationnement destinées aux véhicules légers ;
- 12 835 m² destinés à de la voirie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²) et de la rubrique 01 b) (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, à l'angle de la rue Jean Zay et du boulevard de la cité Berliet :

- en zone AUEi2 du PLU-H de la métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et opposable depuis le 18 juin 2019 et soumis aux prescriptions de l'aménagement d'orientation et de programmation (OAP) n°7 du cahier communal de la ville de Saint-Priest dénommée « Berliet Revaison » ;
- en bordure, à l'extérieur du périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) dénommée « Berliet » qui a par ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces du 26 septembre 2011 (modifié le 23 janvier 2012 et prorogé le 24 mars 2015) en raison de son impact sur l'habitat de reproduction de l'œdicnème criard et de la Fauvette grisette et sur des populations d'amphibiens (Crapaud calamite et Pélodyte ponctué) ;
- soumis à la réglementation du plan de servitudes de l'aérodrome de Lyon-Bron ;
- dans un secteur concerné par :
 - des risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
 - la présence d'espèces protégées telles que Crapaud calamite, Œdicnème criard, Pélodyte ponctué et Chevêche d'Athéna ;
 - le plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité ;

- le dossier ne présente pas d'état initial récent, même sommaire, relatif à la faune et à la flore sur la zone d'emprise dudit projet alors qu'il est reconnu la présence d'espèces protégées à proximité du site d'implantation du projet et également sur le site lui-même, selon les derniers suivis conduits dans le cadre du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard ;
- il est très probable que le projet porte atteinte à des espèces protégées ou leurs habitats sans qu'aucune mesure précise ne soit présentée à l'exception d'une adaptation du calendrier des travaux (défrichage, terrassement) en fonction des périodes de nidification, d'incubation et d'envol ;
- la mise en œuvre dudit projet est susceptible d'avoir des effets cumulés négatifs qui n'ont pas été évalués (phase de travaux et exploitation) avec les projets en cours de réalisation de la ZAC Berliet ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, il n'est pas présenté dans le dossier de dispositions particulières en réponse au risque d'inondation reconnu dans le secteur ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'un parc d'activités industrielles situé sur la commune de Saint-Priest est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un parc d'activités industrielles, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2614, concernant la commune de Saint-Priest (Métropole de Lyon), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
Pour le directeur régional et par délégation

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.